

Faits d'actualité

J. H.

Volume 54, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104541ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104541ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1987). Faits d'actualité. *Assurances*, 54(4), 667–674.
<https://doi.org/10.7202/1104541ar>

Faits d'actualité

par

J. H.

I – De la fusion Alliance/Industrielle-Vie

Deux sociétés d'assurance-vie canadiennes se fusionnent : l'Alliance de Montréal et l'Industrielle vie de Québec. Il y a là un autre exemple de cette concentration d'entreprises que l'on constate un peu partout en Amérique du Nord. L'opération donne aux deux entreprises une assiette nouvelle, la possibilité de développer leurs affaires dans un milieu qui est devenu extrêmement concurrentiel et qui ne fonctionne pas du tout comme on s'y était habitué depuis bientôt un demi-siècle. Le client ne veut plus qu'on s'occupe de ses placements ; il ne veut pas payer l'excédent auquel il consentait dans le passé. Ce qu'il veut, c'est qu'on assure sa vie, mais en serrant du plus près possible le coût de mortalité. De ce fait, comme nous l'avons noté déjà, le revenu-primas a tendance à diminuer, comme aussi les ressources des sociétés intéressées. La concurrence ne s'étant pas modifiée, bien au contraire, on se trouve devant des initiatives comme la concentration d'entreprises, qui donne des moyens d'action accrus et la possibilité de réduire certains frais.

667

Si l'on en croit les dernières nouvelles, le siège social de l'assurance-vie serait à Québec et l'administration des fonds disponibles à Montréal, avec un siège financier différent de l'assurance elle-même.

Deux solutions se présentaient : la première, augmenter le capital en bénéficiant d'une attitude beaucoup plus favorable dans le Québec ; faire, en somme, ce que d'autres sociétés d'ordre industriel ou commercial ont fait. Ou bien réunir ses forces, comme on l'a fait, sans avoir recours à une nouvelle capitalisation, ce qui aurait exigé une transformation du statut juridique des entreprises, à moins que l'augmentation des ressources n'ait pris la forme assez inusitée, en assurance, d'obligations.

Cette note est simplement destinée à noter un fait précis qui vient confirmer une règle de plus en plus répandue.



668

Il y aurait peut-être lieu de rappeler brièvement l'histoire de ces deux entreprises qui sont très caractéristiques de l'essor des entreprises canadiennes dans la province de Québec. Fondée en 1892, l'Alliance reste longtemps une toute petite société mutuelle dont le siège social est, à l'origine, au Square Viger. Elle se développe lentement, prudemment, jusqu'au moment où elle a à sa tête un homme qui a joué un rôle important dans la politique, le droit et, dans une certaine mesure, la finance, tout au moins dans le groupe francophone. Ce président voit loin ; il veut quitter un quartier qui, malheureusement, se déprécie lentement pour aller vers l'ouest où se construisent les grands immeubles et où agissent les grandes affaires. On lui doit un très bel immeuble, différent des autres autant parce qu'il n'est pas simplement une boîte carrée, même enjolivée par certains motifs décoratifs. Il a vu juste, car les affaires se développent sous la direction d'un homme jeune et dynamique, M. Hervé Belzile, et son équipe. Après le départ de M. Esiof Patenaude, ce dernier lui succède et donne à l'entreprise un essor considérable. Puis, une troisième influence prépondérante intervient, celle de M. Jean-Denis Vincent, qui a réalisé avec son Conseil la fusion dont il est question précédemment, après avoir fait une entente extrêmement intéressante à tous points de vue avec la Standard Life laquelle, comme l'on sait, est à la fine pointe des entreprises traitant de rentes viagères et d'administration de fonds de retraite.

Quant à l'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie, elle est fondée à Québec en 1905. Elle aussi reste assez longtemps une petite entreprise, puisque quarante ans plus tard, elle n'a qu'un actif de \$9 millions et des assurances en vigueur de \$100 millions. Trois quarts de siècle plus tard, on fête son soixante-quinzième anniversaire, avec un actif de \$884 millions et \$9 milliards d'assurance en vigueur. Puis, elle se porte acquéreur d'une société américaine, ce qui lui permet de traiter d'un océan à l'autre, dans quatorze états américains. Enfin, sous la poussée d'une équipe particulièrement active, ses assurances en vigueur atteignent, en 1985, \$7,6 milliards et son actif, \$1,5 milliard. Dans l'intervalle, en 1969, la société s'était mutualisée. Ce qui fait qu'avec le groupe Alliance-Industrielle, on se trouve mainte-

nant devant une grande société mutuelle canadienne, ayant de puissants moyens d'action et une solide assiette financière.

II – The Liability Issue : six expert opinions

À la demande du Bureau d'assurance du Canada, certains assureurs très en vue ont tenu à exprimer leur opinion sur l'état actuel de l'assurance de responsabilité civile. Même s'ils la considèrent sous l'angle de l'Ontario, leur opinion s'applique à l'ensemble du Canada pour la notion de faute, la conception qu'en ont les tribunaux et les sociétés d'assurance elles-mêmes. Il y a, dans cette brochure intitulée *Viewpoint on the liability issue : six expert opinions*, des détails très précis qui sont valables pour l'ensemble du pays, en effet.

669

Et c'est pourquoi nous tenons à signaler la brochure à nos lecteurs, car l'assurance de responsabilité civile qui en découle est une question du plus grand intérêt. À titre d'exemple, on peut mentionner, comme nous l'avons fait fréquemment, l'augmentation énorme des primes, dans certains cas, irrationnelle dans d'autres et, en général, la méfiance nouvelle des assureurs envers l'assurance de responsabilité civile et surtout professionnelle. Les tribunaux ont pris des attitudes tellement rigides, si exigeantes et, dans certains cas, si difficilement justifiables, que soudainement les assureurs ont réagi d'une façon brutale, à peine défendable dans certains cas, mais compréhensive, quand on pense à l'exagération de certains jugements rendus à la suite de procès par jury, aussi bien au Canada qu'aux États-Unis⁽¹⁾.

Les collaborateurs de M. Jean Robitaille ont compris l'importance de justifier leurs attitudes. Nous les félicitons, tout en espérant qu'un jour, on se rendra compte que ce qui a trait à l'Ontario peut également s'appliquer au Québec, et le dire.

III – Polices européennes

De plus en plus, des polices européennes sont rédigées en écus, note *L'Argus*. La revue française conclut ainsi : « Désormais, les entreprises d'assurances opérant sur le marché français pourront présenter des contrats libellés en écus. Cette autorisation, accordée dans le cadre de l'article L 160-3 du Code des assurances, s'applique aux branches d'opérations pour lesquelles sont délivrées des autorisa-

⁽¹⁾ Les cas de l'amiantose, de certains herbicides, de certains médicaments sont des exemples très coûteux survenus au cours des dernières années.

tions de souscription en devises. Il s'agit, pour l'essentiel, des contrats d'assurances des risques liés au commerce et aux transports internationaux ».

IV – Rendez-Vous de Septembre 1986, à Monte-Carlo

Le dernier Rendez-Vous de Septembre a donné lieu à un exposé-débat, « La responsabilité civile aux États-Unis : la roulette russe ? », sous la conduite de M. Francis Naquille, directeur général de la Compagnie Suisse de Réassurance, Zurich.

670

Parmi les conférenciers :

- M. P.J. Foley, Vice President and Associate General Counsel de l'American International Group Inc., New York
- M. M. Payne, souscripteur au Lloyd's, Londres
- M. W. Zeller, membre du Directoire de Kölnische Rückversicherungs-A.G., Cologne.

Tour à tour, les conférenciers ont traité de la crise de la responsabilité civile aux États-Unis, dans la mesure de leur propre expérience et de l'attitude des assureurs et des réassureurs.

À la suite de l'exposé-débat, M. Francis Loheac a plaidé, selon le titre de sa conférence, « pour un régime uniforme de la responsabilité civile du fait des produits dans la communauté économique européenne ».

R. M.

V – Un règlement hors cour de plusieurs millions

La presse a fait état de titres sensationnels pour traduire le dédommagement en dollars, à la suite d'une erreur médicale survenue au Québec et dont le règlement hors cour est intervenu en novembre 1986.

Il est vrai qu'il s'agirait de la plus importante indemnité jamais versée au Québec pour une erreur médicale.

Toutefois, le chiffre de \$13 millions, avancé en titre de presse, peut prêter à un malentendu : en réalité, l'assureur aurait conclu une entente avec la famille d'un enfant né paralysé à la suite d'un accouchement. L'hôpital à qui la responsabilité était imputée et son assu-

reur auraient conclu de payer une rente viagère pouvant aller jusqu'à \$13 millions, si l'enfant vit jusqu'à 70 ans. Cela voudrait dire une somme de \$2,000 par mois jusqu'à l'adolescence et une somme de \$30,000 par an (et autres bénéfices) à partir de l'âge adulte.

R. M.

VI – Le Canadian Insurance Exchange : début des opérations

L'un de nos confrères de la presse de l'assurance, *Canadian Underwriter*, dans sa livraison d'octobre 1986, mentionne que les opérations du *Canadian Insurance Exchange* débiteront, tel que prévu, le premier janvier 1987, aux dires de son président, M. Robert Hilborn.

671

On sait que ce premier *Exchange* canadien de l'assurance, incorporé en juin dernier, sera habilité à souscrire des risques de haut niveau, passant habituellement par des marchés internationaux de l'assurance via le *Lloyd's, London* ou encore le *New York Insurance Exchange*.

R. M.

VII – Les assureurs à la rescousse

Quand des sociétés d'assurance canadiennes firent faillite, il y a quelques années, le gouvernement chercha à obtenir la contribution financière des sociétés d'assurance qui traitaient au Canada. La réaction des membres du Bureau d'assurance du Canada, en particulier, fut négative d'abord, puis l'opinion évolua au point d'être prête à collaborer avec les liquidateurs pour essayer de supprimer ou de limiter la perte subie par le public, à la suite de la liquidation de la société en difficulté.

Récemment, M. R. E. Bethell, président du *Canadian General Group*, présenta une conférence à London, Ontario, devant les membres de la *Canadian Insurance Accountants Association*. Il y résuma l'attitude nouvelle des assureurs. Leur opinion a évolué, en effet. Ils sont prêts à accepter une collaboration. Jusqu'où veulent-ils aller, cependant ? M. Bethell le dit avec un certain nombre de précisions que nous résumons ici. Les membres de l'*Insurance Bureau of Canada* seraient disposés à collaborer à certaines conditions et moyennant certaines restrictions. Nous ne pouvons ici donner un aperçu du projet. D'un autre côté, il indique une bonne volonté évi-

dente, qui pose certaines limites, cependant, car les intéressés seraient appelés à faire face à des frais considérables sur lesquels ils n'ont aucun contrôle. Or, il faut bien l'avouer, parmi les sociétés d'assurance qui, au Canada, ont été en difficulté depuis quelques années, il y a eu beaucoup d'imprudence. Avant de disparaître, elles ont contribué à bouleverser un marché au point de le rendre très difficile à remettre en équilibre.

VIII – Un nouvel immeuble pour Lloyd's, London

672

On a procédé récemment à l'ouverture officielle des nouveaux locaux de *Lloyd's*, à Londres. Ils sont assez étonnants, tout à fait dans l'esprit du Centre Pompidou de Paris. Un des architectes a d'ailleurs fait partie de l'équipe qui a dessiné les plans du Centre. S'agit-il d'une merveille ou d'un monstre, se demande la *Gazette* de ce matin ? Dire que j'ai aimé les photographies qu'on a publiées ces jours derniers serait mentir. Ce qui est le plus étonnant, c'est que *Lloyd's*, où règnent encore certaines coutumes très anciennes, ait accepté d'évoluer au point d'accepter les plans d'abord, puis de s'installer sur les lieux.

La Reine a assisté à l'ouverture officielle. Elle n'aime pas ce genre d'architecture qui tranche vraiment trop avec ses goûts et ses habitudes, paraît-il. Crânement, elle a dit quelques mots, au titre de souveraine qui peut penser ce qu'elle veut, mais qui doit s'incliner devant le fait accompli, quand l'intérêt de ses sujets est en jeu. Or, *Lloyd's, London* est dans le monde de l'assurance une extraordinaire institution.

IX – La Cour d'appel du Québec vient de rendre son arrêt dans la cause de *Symons General Insurance Company contre Sabau Construction Inc.*

Il y a là une nouvelle excellente pour les assureurs parce que le tribunal a conclu que la police collective ne démontre aucune solidarité entre ceux qui ont accepté le risque. Il est réparti entre eux, suivant le pourcentage indiqué dans la police. Le jugement de la Cour supérieure avait rendu solidaires les assureurs participants. À tel point que la faillite de l'un reportait l'insuffisance sur l'autre pour le montant impayé ; chose tout à fait contraire à la pratique et à l'intention de la police collective, qui établit des cloisons étanches entre les participants.

Si la Cour d'appel ne partage pas l'avis du juge Colas, nous comprenons cependant que celle-ci ait pu donner à l'article 2585 du Code civil l'interprétation que son jugement révélait. Il faut bien l'admettre, dans sa rédaction actuelle, l'article est très ambigu et tout à fait contraire à la pratique de l'assurance contre l'incendie, en particulier.

Nous souhaitons qu'à l'occasion des changements qu'a annoncés récemment l'adjoint du sous-ministre de la Justice, l'on en profite pour corriger l'article en question, en lui donnant une forme qui précisera son intention, tout en ne s'éloignant pas d'une pratique bien établie.

673

X – La pratique et nous

Notre groupe a imaginé une formule extrêmement intéressante que l'on a appelée *Sodarisk*. Il s'agit d'une méthode personnelle à notre maison pour le traitement des grands risques. Nous ferons paraître, dans un prochain numéro, quelques détails à ce sujet. Dans l'intervalle, notons que son intérêt principal réside dans le fait qu'au lieu d'apporter des solutions à l'américaine, on tient compte des habitudes, des moeurs, des textes législatifs propres au Canada français ou anglais.



Au crédit de notre maison, nous voulons également dire un mot ici d'un texte consacré à l'assurance de responsabilité civile au Canada. Dans cette étude, on présente, en particulier, avec des détails d'une grande précision, ce que Dale-Parizeau Inc. a imaginé pour entrer dans le détail des garanties offertes par les deux nouvelles polices de responsabilité civile dites *Occurrence Form* et *Claims-Made Form*, avec les différences qu'il y a entre les deux. Il y a là une étude précise qui peut être utile, aussi bien à notre personnel qu'aux gens de l'extérieur qui veulent se renseigner sur l'exacte portée des deux nouveaux contrats. La question est complexe. Aussi, y a-t-il là une étude assez précise pour qu'on la mentionne ici.

XI – La notion d'événement et d'accident en assurance

Il est bon de se rappeler qu'en assurance, on a toujours établi une différence, au point de vue de la pratique, entre l'accident et l'événement. À tel point qu'à certains moments, on pouvait changer

complètement le sens d'un contrat en employant l'un ou l'autre de ces termes. La garantie ne s'appliquait pas à l'ensemble des événements possibles qui pouvaient entraîner une responsabilité, mais il fallait, pour qu'elle fût valable, que le sinistre eût un caractère accidentel. Ainsi, pour la pollution, où les assureurs voulaient bien, jusqu'à il y a quelques mois, accepter le risque accidentel, mais se refusaient absolument à l'admettre sous l'angle de l'événement. Or, entre les deux, il y avait une différence⁽²⁾ considérable que l'on a fait disparaître dès le moment où les assureurs se sont refusés à garantir le risque de pollution sous toutes ses formes.

674

XII – L'intégration ou la fusion de grandes entreprises et ses conséquences

À plusieurs reprises, nous nous sommes intéressés aux prises de contrôle de très grandes entreprises, qui ont donné lieu à des surenchères. Certaines étaient justifiées au moment où elles ont eu lieu ; d'autres se sont révélées extrêmement coûteuses quand, par exemple, elles portaient sur des entreprises pétrolières. C'est ainsi qu'ici et là, on voit maintenant de grandes entreprises vendre une partie des propriétés achetées ou englobées, afin de faire face à des situations nouvelles et inattendues, comme la baisse du prix du pétrole. D'autres se sont contentées de rayer l'excédent de leur actif. D'autres ont vendu tout simplement certaines des propriétés achetées, soit à un prix convenable, soit en tenant compte de la nouvelle valeur. Tout cela entraîne, au niveau le plus élevé, des mouvements assez brutaux qui ne se manifestent pas toujours immédiatement, mais que l'on constate à la longue, un par un, au fur et à mesure que l'entreprise doit se rendre au fait accompli.

D'autres, au contraire, se portent acquéreurs d'actifs qui, quelques mois plus tard, se révèlent très fructueux. Alors, on en profite pour liquider ce qui peut être vendu avec profit. Tout cela fausse un peu le cours ordinaire de la Bourse, mais il est intéressant de le noter.

⁽²⁾ Tel que dégagé par les tribunaux, la principale différence est la suivante : l'événement peut se manifester de façon graduelle, alors que l'accident doit être subit.